



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 118.2021 - édition du 07/05/2021**





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service eau, agriculture,  
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2021-023

Nice, le 07 mai 2021

## **RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION**

### **Puits de pompage, piézomètres et prélèvement d'eau à Nice**

#### **CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 5 LE PRÉSENT DOCUMENT VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMÉDIAT DES TRAVAUX**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

**Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la nappe et basse vallée du Var approuvé le 9 août 2016,

**Vu** la déclaration de la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 8 mars 2021 complétée le 30 avril et modifiée le 04 mai, concernant des puits de pompage, piézomètres et prélèvement d'eau dans le cadre de l'aménagement de la sortie Ouest de la voie Mathis – Phase 1 à Nice,

**Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

**Vu** l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

**Considérant** la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R.214-32 du code de l'environnement,

**Considérant** les dispositions 11 « Lutter contre l'intrusion du biseau salé » et 19 « Préserver la nappe lors des opérations d'aménagement » du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la nappe et basse vallée du Var et les articles 3 et 5 du règlement,

**DONNE RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION au pétitionnaire visé à l'article 1er pour la  
réalisation des installations, ouvrages, travaux, activités décrits au dossier de déclaration et dans les  
conditions détaillées dans ce qui suit**

## Article 1<sup>er</sup> : Référence du dossier

Pétitionnaire: Métropole Nice côte d'azur

Adresse : 455, Promenade des Anglais BP 3087 06285 NICE Cedex 3

Date de dépôt du dossier complet : 04 mai 2021

## Article 2.1 : Type et emplacement des travaux et ouvrages

Dans le cadre de l'aménagement de la sortie Ouest de la voie Mathis Phase 1 entre la voie Mathis et l'Ouest du carrefour avec le chemin de la fontaine des Iscles à Nice avec, à partir de la gare de Saint-Augustin, une succession de tranchées couvertes et de tranchées ouvertes sous la route de Grenoble :

### Ouvrages souterrains temporaires pour le rabattement de nappe

- un ouvrage de fouille à parois moulées de 830 ml sur 9 m de large avec une profondeur moyenne de 9,25 m (profondeur maximale de 10,40 m) à bouchon injecté au niveau de la zone d'alluvions (route de Grenoble) ;
- des puits pour pompage par épuisement en fond de fouille dont le nombre, les dimensions, la profondeur et l'implantation seront communiqués au Préfet au moins un mois avant le début des travaux en application de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 septembre 2003 relatif à la rubrique 1.1.1.0. ;
- 10 piézomètres de 6m à 21 m de profondeur pour le suivi du rabattement de nappe et de l'effet barrage ;

### Ouvrages permanents pour lutter contre l'effet barrage

Tranchées drainantes, puits filtrants et ouvrages de réinjection dont l'implantation et la profondeur exactes seront communiquées au Préfet au moins un mois avant le début des travaux en application de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 septembre 2003 relatif à la rubrique 1.1.1.0 :

- tranchées drainantes à proximité de la paroi moulée, descendues à 0,5 m sous le niveau d'objectif fixé pour chaque section, d'une largeur efficace de 0,5 à 1 m et étanchéifiées en partie supérieure afin de ne pas récolter les eaux pluviales. Un drain crépine avec filtre anti-contaminant est placé en partie basse de la tranchée pour conduire les eaux aux différents points de transfert. Les débits collectés sont restitués à l'aval au maximum tous les 100 m par le biais d'un système de transfert situé à une cote ajustée sur l'ensemble du linéaire correspondant aux profondeurs fixées dans les objectifs de chaque section. L'accès à la zone de raccordement entre les tranchées et chaque système de transfert est constitué d'un regard étanche ;
- puits filtrants de diamètre minimal Ø 400 mm, de 6 m minimum de profondeur, d'espacement longitudinal maximal de 50 m, situés en amont de la tranchée drainante et communiquant avec elle ;
- ouvrages de réinjection situés à l'aval de l'ouvrage, d'une largeur efficace de 0,5 à 1 m et étanchéifiés en partie supérieure. L'accès à la zone de raccordement entre chaque système de transfert et le drain de réinjection est constitué d'un regard étanche.

### Prélèvement d'eau temporaire pour le rabattement de nappe

- volume total maximum de 195 000 m<sup>3</sup> par an sur une durée prévisionnelle de 14 mois ;
- mise en place de 3 ateliers de pompage :  
Atelier n°1 – période de fonctionnement intermittent de septembre 2021 à septembre 2022 à un débit de 30 m<sup>3</sup>/h ;  
Atelier n°2 – période de fonctionnement intermittent en octobre 2021 et de mars 2022 à octobre 2022 à un débit de 9 m<sup>3</sup>/h ;  
Atelier n°3 – période de fonctionnement intermittent d'octobre 2021 à janvier 2022 et d'avril 2022 à septembre 2022.
- rejet des eaux de pompage, après décantation, dans le réseau d'eaux pluviales avec l'accord du gestionnaire de réseau.
- mise en place d'un compteur volumétrique pour quantifier les volumes prélevés.

### Prélèvement d'eau permanent pour lutter contre l'effet barrage

- débit de drainage total sur l'ensemble du linéaire en phase définitive de 3 m<sup>3</sup>/h soit un volume prélevé prévisionnel d'environ 26 280 m<sup>3</sup> par an, réinjecté à l'aval de l'ouvrage

L'ensemble des mesures conservatoires mentionnées dans la déclaration sus-visée sont scrupuleusement mises en œuvre notamment :

- stockage des produits polluants ou dangereux sous bac de rétention ;
- aires de lavage étanches ;
- contrôle du taux d'hydrocarbures des rejets ;
- mise en place de déshuileurs et de bacs de décantation avant rejets ;
- raccordement sur le secteur des ateliers de pompage

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

### **Article 2.2 : Suivi/Entretien**

Un suivi de la qualité des eaux souterraines durant la phase travaux et la phase exploitation est réalisé pour garantir la compatibilité de cet aménagement avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la nappe et basse vallée du Var.

A cet effet, un protocole de suivi physico-chimique et thermique, incluant également le suivi de la salinité des eaux, sera soumis à l'approbation de la DDTM06 qui consultera la Commission Locale de l'Eau du SAGE.

Un contrôle régulier des ouvrages de lutte contre l'effet barrage est réalisé et une maintenance (hydrocurage/soufflage des drains et canalisations de transfert) est effectuée en cas de colmatage.

### **Article 3 : Masse d'eau concernée**

Masses d'eau souterraine FRDG396 « Alluvions de la basse vallée du Var » et FRDG244 « Poudingues pliocènes de la basse vallée du Var » définies par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

#### Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette intervention relève de la rubrique suivante de la nomenclature :

| numéro  | désignation  | régime      | arrêté de prescriptions générales |
|---------|--|-------------|-----------------------------------|
| 1.1.1.0 | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche d'eau ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. | déclaration | 11/09/03                          |
| 1.1.2.0 | Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an                  | déclaration | 11/09/03                          |

#### Article 5 : Recevabilité du dossier

Conformément à l'article R.214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délais.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au dossier de déclaration.

#### Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer ([ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr)) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente

autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de récolement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

#### **Article 7 : Durée**

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

#### **Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'État qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

#### **Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet peut, à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire, prescrire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

#### **Article 10 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 11 : Recours**

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

## **Article 12 : Remarques d'ordre général**

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

## **Article 13 : Publicité et affichage**

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Nice. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

la cheffe de pôle  
  
Laure DESMAISONS

S O M M A I R E

|  |   |
|--|---|
| D.D.I.....   | 2 |
| D.D.T.M.....   | 2 |
| Environnement.....   | 2 |
| RD 2021.023 Nice Puits pompage piezometres prelev.eau..... | 2 |

Index Alphabétique

|  |   |
|--|---|
| RD 2021.023 Nice Puits pompage piezometres prelev.eau..... | 2 |
| D.D.T.M.....   | 2 |
| D.D.I.....   | 2 |